PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/2145(INI)

1.7.2008

PROJET DE RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2007
(2007/2145(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Giusto Catania

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2007 (2007/2145(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007,

- vu les objectifs consistant à faire de l'Union une zone de liberté, de sécurité et de justice, ainsi qu'à mettre en œuvre les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, énoncés aux articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne (UE),

- vu les innovations sur lesquelles les gouvernements des États membres ont marqué leur accord le 13 décembre 2007 en signant le traité de Lisbonne et au premier rang desquelles figurent l'octroi d'un caractère juridiquement contraignant à la Charte et l'obligation d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique[1] et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail[2],

- vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[3] (ci-après l'Agence),

- vu les rapports de l'Agence et de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et ceux des Organisations non gouvernementales (ONG) concernées,

- vu les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'Homme,

- vu les rapports annuels sur la situation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne élaborés par le réseau d'experts indépendants de l'Union européenne,

- vu les rapports des organes du Conseil de l'Europe, en particulier les rapports sur la situation des droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire et du Commissaire aux droits de l'Homme,

- vu ses résolutions dans le domaine des droits fondamentaux et des droits de l'Homme,

- vu la série de réunions publiques et d'échanges de vues organisés en préparation à cette résolution par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en particulier le 8 Octobre 2007 avec des juges des cours constitutionnelles et suprêmes et le 19 mai 2008 avec le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe,

[1] JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.
[2] JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.
[3] JO L 53, du 22.2.2007, p. 1.

- vu l'article 45 de son règlement,

- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la culture (A6-0000/2008),

A. considérant que l'article 6 du traité sur UE fonde l'Union européenne sur une communauté de valeurs et le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres,

B. considérant que le Parlement européen, en tant que représentant directement élu des citoyens de l'Union, croit en sa responsabilité éminente dans la réalisation de ces principes, en particulier en raison du fait qu'en l'état actuel des traités le droit de recours individuel devant les juridictions communautaires demeure très limité,

C. considérant que l'établissement d'une procédure de contrôle de la compatibilité des propositions législatives avec la Charte est une des conséquences nécessaires résultant de son adoption le 7 décembre 2000, ainsi que la Commission l'a reconnu en arrêtant des dispositions en la matière en 2001 et comme il l'a lui même rappelé en adoptant sa résolution du 15 mars 2007 sur le respect de la Charte dans les propositions législatives de la Commission: méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux,

D. considérant que le traité de Lisbonne soumis à ratification fait expressément référence à la Charte, et lui confère la même valeur juridique que les traités,

E. considérant qu'au cas où la Charte serait incorporée dans le droit primaire de l'Union, les droits qui y sont définis acquerront une force contraignante par le biais du droit dérivé qui les mettra en œuvre,

F. considérant que la Charte, indépendamment de son statut juridique, est devenue au fil des années une source d'inspiration dans la jurisprudence des juridictions européennes, telles que le Tribunal de Première instance et la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'Homme et de nombreuses cours constitutionnelles,

G. considérant qu'une véritable "culture des droits fondamentaux" dans l'Union requiert le développement d'un système global de contrôle de ces droits, qui englobe le Conseil et les décisions prises dans le cadre de la coopération intergouvernementale, dans la mesure où la protection des droits fondamentaux ne consiste pas seulement en un respect formel des règles, mais surtout en leur promotion active et dans le fait d'intervenir dans les cas de violation ou de mesures insatisfaisantes de la part des États membres,

Introduction

1. Considère que la protection efficace et la promotion des droits fondamentaux est le fondement de la démocratie en Europe et une condition essentielle à la consolidation de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice;
2. Regrette que les États membres continuent à se soustraire à un contrôle au niveau européen de leurs propres politiques et pratiques en matière de droits de l'Homme, et essaient de limiter la protection de ces droits à un cadre purement interne, ce qui nuit au rôle actif joué par l'Union européenne dans le monde en tant que défenseur des droits de l'Homme et ébranle la crédibilité de la politique extérieure de l'UE en matière de défense des droits fondamentaux;
3. Rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Traité UE, la Cour de Justice européenne a pour vocation de faire respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelle communes aux États membres et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais également d'autres instruments du droit international;
4. Souligne que si les traditions constitutionnelles communes aux États membres peuvent être utilisées comme source d'inspiration par la Cour de Justice dans l'élaboration de sa jurisprudence en matière de droits fondamentaux, les États membres ne peuvent arguer du fait que la Charte offrirait un niveau de protection plus faible pour certains droits que les garanties offertes dans leur propre constitution pour abaisser le niveau de ces dernières;
5. Se félicite de l'article 53 de la Charte, qui permet à la Cour de justice européenne d'approfondir sa jurisprudence en matière de droits fondamentaux, donnant à ceux-ci un fondement juridique, ce qui est essentiel dans la perspective du développement du droit européen;

Recommandations générales

6. Considère que la mise en œuvre des droits fondamentaux doit être un objectif de toutes les politiques européennes; estime qu'à cette fin les institutions de l'Union européenne devraient activement les promouvoir et protéger et les prendre pleinement en compte lors de l'élaboration et de l'adoption de la législation;
7. Se félicite de la création de l'Agence qui constitue un premier pas pour faire droit aux demandes du Parlement européen d'établir un cadre réglementaire et institutionnel intégré destiné à rendre effective la Charte et à assurer la conformité avec le système mis en place par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; rappelle néanmoins que le rapport annuel d'ensemble sur les droits de l'Homme réalisé par le Réseau européen d'Experts indépendants en matière de droits de l'Homme, publié jusqu'en 2005, examinait l'application de l'ensemble des droits reconnus par la Charte dans chacun des États membres, et est dès lors inquiet du fait que le mandat limité de l'Agence et la dissolution du Réseau puissent exclure du champ de l'investigation systématique toute une série de domaines importants de la politique des droits de l'Homme en Europe, en particulier les politiques anti-terroristes, les mauvais traitements et l'usage de la force par la police, le droit à un jugement équitable, la violence contre les femmes et le trafic des êtres humains;
8. Souligne, en ce qui concerne le mandat limité de l'Agence, que les questions relatives aux droits de l'Homme ne peuvent être artificiellement divisées en termes de domaines du premier, du deuxième ou du troisième piliers, tels que les États membres ont choisi de

définir le champ des compétences de l'Union européenne, car les droits fondamentaux constituent un ensemble indivisible et sont interdépendants; considère qu'il est dès lors nécessaire que la Commission et le Conseil, en coopération avec l'Agence, acquièrent tout d'abord une vue d'ensemble des préoccupations en matière de droits de l'Homme dans les États membres au delà du cadre strictement européen, et sans se limiter aux thèmes d'actualité de l'Union européenne, ni à ses instruments juridiques et politiques spécifiques, en identifiant les problèmes récurrents et actuels en matière de droits de l'Homme dans les États membres et en considérant tous les mécanismes existants aux plans international et européen;

9. Demande à la Commission et au Conseil d'utiliser l'information disponible grâce au suivi effectué au sein de l'Union européenne par l'Agence, par le Conseil de l'Europe, par les organes de contrôle des Nations Unies, par les instituts nationaux des droits de l'Homme et par les ONG et de la traduire par des actions correctrices ou en un cadre juridique préventif;

10. Se réserve d'assurer le suivi du travail de l'Agence au sein de l'Union européenne et de traiter les questions liées aux droits de l'Homme qui ne ressortissent pas de la compétence de l'Agence et demande à la Commission d'en faire de même conformément à son rôle de gardienne des traités;

11. Demande au Conseil d'intégrer dans ses futurs Rapports Annuels sur les Droits de l'Homme dans le monde aussi bien une analyse de la situation dans le monde que dans chaque État membre; estime qu'une telle analyse conjointe mettrait en évidence l'engagement équivalent de l'Union pour la protection des droits de l'Homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, de manière à éviter d'avoir une approche différente selon les cas (double standard);

12. Demande aux États membres de prendre des mesures pour doter les instituts nationaux des droits de l'Homme établis dans le cadre des "principes de Paris" des Nations Unies, d'un statut d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif et de ressources financières suffisantes, notamment en prenant en compte le fait que l'une des fonctions de ces organes est de passer en revue les politiques des droits de l'Homme, afin de prévenir les manquements et de suggérer des améliorations, étant entendu que l'efficacité se mesure d'abord par la prévention et pas seulement par la résolution des problèmes;

13. Insiste auprès du Conseil pour qu'il transforme son groupe de travail ad hoc sur les droits fondamentaux et la citoyenneté en groupe de travail permanent, qui travaillerait en parallèle avec le Groupe de travail sur les droits de l'homme (COHOM), et presse la Commission pour qu'elle attribue le portefeuille des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à un seul Commissaire;

14. Rappelle qu'il considère essentiel d'un point de vue politique d'incorporer la notion de promotion des droits fondamentaux parmi les objectifs à poursuivre, quand il s'agit de simplifier ou de réorganiser l'acquis communautaire; demande que toute nouvelle politique, proposition législative et programme soient accompagnés d'une étude d'impact en matière de respect des droits fondamentaux, et que cette évaluation fasse partie intégrante de la justification de la proposition;

15. Demande aux Présidences du Conseil d'organiser le Forum d'ONG des droits de l'Homme, de telle façon que la société civile et les institutions européennes puissent tenir des discussions approfondies sur les questions des droits de l'Homme dans les États

membres; souligne que ce Forum se doit d'être ouvert à la plus large participation possible;

Coopération avec le Conseil de l'Europe et les autres institutions et organisations internationales en charge de la protection des droits fondamentaux

16. Se félicite de la perspective de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme, même si une telle adhésion n'apportera pas de changements fondamentaux, étant donné que "lorsque devant la Cour de justice des Communautés européennes sont invoquées des questions relatives aux droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci bénéficie (déjà) d'une véritable réception matérielle au sein de l'ordre juridique de l'Union"1;

17. Rappelle le rôle majeur des institutions et des mécanismes de contrôle du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme, ainsi que de ses différentes Conventions; demande instamment aux institutions de l'UE et à l'Agence de se baser sur cette expérience, et de prendre en compte ces mécanismes pour les inclure dans les procédures de travail en réseau et de faire usage des standards développés par le Conseil de l'Europe et des autres résultats tangibles de son travail; engage à exploiter toutes les potentialités du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne;

18. Appelle au renforcement de la coopération entre les différentes institutions et organisations en charge de la protection des droits fondamentaux, tant au niveau européen qu'international;

19. Souligne à nouveau qu'il est très important pour la crédibilité de l'Union européenne dans le monde qu'elle ne pratique pas un "double standard" entre ce qu'elle prêche à l'extérieur et ce qu'elle respecte effectivement à l'intérieur;

20. Considère que même si l'Union européenne n'y est pas partie en tant que telle, lorsque tous ses États membres ont adhéré à des conventions ou autres instruments juridiques internationaux dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, cela lui crée une obligation de se soumettre à leurs dispositions et, le cas échéant, aux recommandations que les organes qu'ils ont créés sont amenés à formuler, pour autant que le droit de l'Union n'offre pas une protection équivalente ou supérieure; souhaite que la Cour de justice se rallie à une telle approche au travers de sa jurisprudence;

21. Recommande à l'Union européenne de conclure des accords de coopération avec les institutions et organisations internationales en charge de la protection des droits fondamentaux, et en particulier avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies et les autres organes de cette Organisation, qui jouent un rôle dans ce domaine, ainsi qu'avec le Bureau pour les Institutions démocratiques et les droits de l'Homme et le Haut Commissaire pour les Minorités nationales de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe;

Droits de l'Homme et sécurité

22. Souligne le besoin d'évaluer et de respecter pleinement les droits fondamentaux et les libertés individuelles, à mesure du développement des compétences de l'Union; estime

[1] Conseil de l'Europe – Union européenne: "Une même ambition pour le continent européen" Rapport de Jean-Claude Juncker, 11 avril 2006, p. 4

dès lors qu'un juste équilibre entre les libertés individuelles et la sécurité collective doit être atteint au travers de politiques adéquates, de façon à rendre ces deux objectifs compatibles et à éviter qu'une approche répressive ne menace les libertés individuelles;

23. Rappelle avec force le droit de toute personne arrêtée à bénéficier de toutes les garanties judiciaires, ainsi que, le cas échéant, de l'assistance de la représentation diplomatique du pays dont il est ressortissant et des services d'un interprète indépendant;

24. Se préoccupe du fait que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme a souvent abouti à une baisse du niveau de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et considère que l'UE devrait agir avec plus de fermeté au niveau international pour promouvoir une vraie stratégie basée sur le respect intégral des standards internationaux et des obligations dans le domaine des droits de l'Homme;

25. Demande instamment aux institutions de l'UE et aux États membres de mettre en œuvre les recommandations contenues dans sa Résolution du 14 février 2007 sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA (Central Intelligence Agency - Agence centrale de renseignements américaine) pour le transport et la détention illégale de prisonniers1 , qui ont pour but de faire la lumière sur le rôle des États membres dans la pratique illégale des restitutions extraordinaires et d'assurer que l'Union et les États membres ne seront plus impliqués dans de tels manquements aux droits de l'Homme à l'avenir;

Migrants et réfugiés

Accès à la protection

26. Est choqué par le sort tragique des personnes qui meurent en essayant d'atteindre le territoire européen, dans la mesure où les voies de migration légale vers l'Union européenne à partir de pays tiers sont quasi inexistantes, ce qui a pour effet de placer les migrants entre les mains de passeurs ou de trafiquants et/ou de risquer leur vie pour faire le voyage jusqu'en Europe, ce qui provoque des milliers de morts chaque année;

27. Demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des politiques de migration réalistes et à long terme ainsi que des règles plus souples pour les demandeurs d'asile, au lieu de concentrer tous leurs efforts dans la prévention de l'immigration irrégulière, en déployant une panoplie croissante de mesures de contrôle aux frontières, qui pêchent par le manque de mécanismes nécessaires à l'identification des demandeurs d'asile potentiels aux frontières de l'Europe, ce qui conduit à une violation du principe de non refoulement, tel qu'inscrit dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

28. Demande au Conseil de clarifier le rôle de FRONTEX et des États membres, dans la mesure où il y a un manque alarmant de clarté et de transparence quant à l'étendue exacte du rôle coordinateur de FRONTEX et à la manière dont ces opérations sont conduites, afin de garantir que les contrôles aux frontières soient respectueux des droits de l'Homme; considère qu'il est urgent d'amender le mandat de l'Agence FRONTEX afin d'y inclure le sauvetage en mer;

29. Demande au Conseil et à la Commission d'habiliter FRONTEX à établir une coopération structurée avec l'Agence et le Haut Commissaire aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR), afin de faciliter les opérations qui prennent en compte la protection des droits de l'Homme,

[1] JO C 287 E, 29.11.2007, p. 309

30. Condamne la tendance à éloigner de plus en plus les contrôles frontaliers des frontières géographiques de l'UE, rendant très difficile le contrôle de ce qui se passe quand les personnes aspirant au statut de refugié et les personnes qui ont besoin d'une protection internationale entrent en contact avec les autorités d'un pays tiers; rappelle dès lors aux États membres que chacun a le droit de quitter un pays, y compris le sien, et de chercher l'asile dans d'autres pays;

Adaptation du système de Dublin

31. Condamne la pratique de plusieurs États membres qui, par des restrictions de procédure appliquées aux "transférés de Dublin", rejettent les demandes d'asile déposées en l'absence des demandeurs ou considèrent la demande annulée en raison de l'absence des demandeurs d'asile, ce qui prive potentiellement beaucoup de demandeurs de la possibilité de voir le bien-fondé de leur demande examiné ou même d'interjeter appel;

32. Demande l'harmonisation au niveau européen des critères selon lesquels la reconnaissance du statut de réfugie est accordée dans le but d'égaliser les taux de reconnaissance de ce statut dans les États membres; constate en effet que le système actuel crée une "loterie de l'asile", comme le démontre les taux diamétralement différents de reconnaissance du statut de réfugié parmi des groupes similaires de demandeurs d'asile dans différents États membres, ce qui démontre que, contrairement aux objectifs déclarés de l'UE, tout ceux qui pénètrent sur le territoire pour demander l'asile n'ont pas la même chance de l'obtenir;

33. Souligne que ces critères se doivent de respecter des standards élevés et non pas des minima au rabais, puisque la capacité d'accueillir et de protéger les demandeurs d'asile est un point identitaire de nos sociétés européennes;

34. Déplore par ailleurs le recours systématique par certains États membres à la détention des demandeurs d'asile en attente de leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande; considère que ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'un placement en rétention;

Accueil

35. Demande à tous les États membres d'appliquer les dispositions de la directive Accueil également aux "transférés de Dublin" et d'y inclure les zones exclues telles que les centres de rétention et les zones de transit; insiste sur le fait que des conditions d'accueil appropriées sont essentielles pour le fonctionnement d'une procédure d'asile équitable et efficace et que l'accueil doit assurer le bien-être et la dignité de chaque personne de manière à permettre aux demandeurs d'asile d'être physiquement et mentalement à même de faire face à la procédure et aux entrevues de demande d'asile;

36. Demande aux États membres, qui ne fournissent que peu ou pas d'assistance matérielle aux demandeurs d'asile, d'organiser un accueil matériel qui puisse assurer un niveau de vie suffisant pour la santé et la subsistance de tous les candidats; condamne la pratique de réduction et de suppression de l'assistance de base, telle que la nourriture, le logement et les soins de santé urgents pour les candidats dont la demande d'asile n'a pas été introduite rapidement;

37. Demande à la Commission de continuer à évaluer rigoureusement la transposition de la directive Accueil, d'autant plus que certains experts rapportent sa non-transposition ou sa transposition partielle, conduisant dans de nombreux États membres à des pratiques qui vont en-deçà des standards minimums imposés par la directive;

38. Rappelle que les migrants qui ne déposent pas une demande d'asile doivent aussi être accueillis dans des structures propres et adaptées, où ils puissent prendre connaissance - avec l'aide d'interprètes et de médiateurs culturels formés à cet effet - de leurs droits et des possibilités offertes par le droit du pays d'accueil, le droit communautaire et les conventions internationales; souligne que les structures d'accueil ne peuvent pas être des structures de détention, a fortiori ensemble avec des criminels;

Retour

39. Rappelle aux États membres qu'il est inacceptable de recourir à des procédés à la limite de la légalité ou à la suppression de toute aide, dans le but de forcer les demandeurs d'asile, dont la demande a été rejetée, à coopérer avec des procédures de retour ou de les pousser ainsi à partir de leur propre chef,

40. Est sérieusement préoccupé de la situation de plus en plus précaire des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée en Europe en raison de l'inefficacité administrative, de procédures d'asile prolongées, de retours prématurés ou vers des pays non-sûrs, de l'utilisation croissante de la détention avant le retour, de retours inappropriés de personnes vulnérables, du retrait de l'assistance sociale pour forcer au retour et de procédures de retour inadéquates;

41. Insiste sur le fait que les personnes ne devraient être rapatriées qu'après un examen équitable et complet de leur demande; estime que lorsque le retour est impossible ou inhumain à cause de la situation critique eu égard au respect des droits de l'Homme dans le pays d'origine, les personnes devraient recevoir un permis de séjour leur permettant de rester dans le pays de résidence régulièrement;

42. Souligne qu'il est de la responsabilité des États membres de contrôler les conditions de vie et d'intégration des personnes rapatriées dans leur pays d'origine et de prendre des mesures afin d'assurer à ces personnes une assistance appropriée; considère d'autant plus urgent de mettre en place un suivi de la situation des migrants qui sont retournés dans des pays de transit, notamment les pays qui ne respectent pas les droits de l'Homme;

Rétention et accords de réadmission

43. Est préoccupé du fait que, depuis plusieurs années, le nombre de centres de rétention pour étrangers s'est multiplié dans les États membres et à leurs frontières; demande, sur la base de nombreux rapports, y compris ceux des délégations de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, qui dénoncent des violations fréquentes des droits de l'Homme, que les actions suivantes soient entreprises:

   – assurer l'accès des ONG spécialisées dans la protection des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile, de telle manière que leur présence dans les centres de rétention soit inscrite en droit et ne soit pas seulement le fait de la bonne volonté de certains États membres,

   – établir un organe de contrôle indépendant au niveau européen responsable de la supervision des centres de rétention en termes de protection des droits de l'Homme,

   – demander à l'Agence, en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe, de préparer, sur une base annuelle, un rapport analysant la situation des personnes placées dans les centres de rétention qui se trouvent sous l'autorité des États membres, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières, et de le présenter au Parlement européen;

44. Est inquiet du fait que, depuis 2002, des clauses de réadmission sont incluses dans la plupart des accords bilatéraux conclus par l'UE avec des pays tiers, y compris les accords commerciaux, conduisant ainsi à une externalisation croissante de la politique migratoire de l'Union européenne, qui se caractérise par un contrôle parlementaire insuffisant, tant au niveau européen qu'au niveau national; demande dès lors à la Commission et au Conseil d'arrêter cette pratique et, dans les cas où ces clauses sont néanmoins insérées, d'impliquer le Parlement européen à un stade précoce des négociations d'un tel accord et de lui faire rapport régulièrement sur le nombre de personnes expulsées de l'UE sur base de ces clauses;

Discrimination

Considérations générales

45. Insiste sur la différence entre la protection des minorités et les politiques antidiscriminatoires; considère que l'égalité des chances est un droit fondamental de toutes les personnes, pas un privilège, et pas seulement des citoyens d'un État membre en particulier; estime dès lors que toute forme de discrimination doit être combattue avec une intensité égale;

46. Demande aux États membres et à la Commission de donner pleinement suite aux recommandations de l'Agence, telles que formulées dans le chapitre 7 de son premier rapport annuel[1];

47. Observe avec inquiétude la situation insatisfaisante de la mise en œuvre des politiques anti-discrimination et soutient à cet égard l'évaluation du Rapport annuel 2008 de l'Agence; presse les États membres, qui ne l'ont pas encore fait jusqu'à présent, de concrétiser la mise en œuvre de ces politiques, en particulier de la directive 2000/43/CE et de la directive 2000/78/CE, et rappelle que ces directives arrêtent un standard minimum et devraient dès lors être le fondement sur la base duquel une politique exhaustive contre les discriminations est construite;

48. Appelle la Commission à continuer son travail en vue de présenter une proposition de paquet législatif, qui inclurait entre autres la proposition jusqu'à présent reportée de l'extension de la portée de la directive 2000/43/CE à toutes les autres formes de discrimination, mettant ainsi en œuvre l'Article 21 de la Charte, qui fournit une marge de manœuvre plus large que l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, dans la mesure où y sont mentionnés des cas complémentaires de discriminations - la couleur, l'origine sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité, la propriété ou la naissance; insiste une fois de plus sur le fait qu'accorder un traitement préférentiel au plan législatif à certains types de discrimination a pour effet d'introduire une sorte de hiérarchie entre ces différents types, ce qui ne devrait pas être le cas;

49. Appelle la Commission à impliquer l'Agence dans le processus législatif communautaire anti-discrimination, de manière à lui permettre de jouer un rôle important en offrant une source régulière d'informations actuelles et pointues, pertinentes pour la rédaction de législations complémentaires et en demandant son avis dès la phase préparatoire de la rédaction de projets d'actes législatifs;

[1] Rapport Annuel 2008 de l'Agence européenne pour les droits fondamentaux, publié le 24 juin 2008

50. Appelle le Conseil à mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord sur la proposition de la Commission portant sur une décision cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et expressions du racisme et de la xénophobie par le biais du droit pénal[1]; rappelle son avis du 14 novembre 2007[2], qui était favorable à la proposition; demande à la Commission, après consultation de l'Agence, de proposer un acte législatif similaire pour lutter contre l'homophobie;

51. Est préoccupé du faible niveau de connaissance de la législation anti-discrimination dans les États membres et demande à la Commission et aux États membres de redoubler d'efforts pour augmenter ce niveau; met en même temps l'accent sur le fait qu'une législation n'est efficace que si les citoyens ont facilement accès aux juridictions, dès lors que le système de protection prévu par les directives anti-discrimination dépend des initiatives prises par les victimes;

52. Considère que, au-delà des outils législatifs et des possibilités de recours, la lutte contre les discriminations doit nécessairement être basée sur l'éducation, la promotion des meilleures pratiques et les campagnes d'information qui visent le grand public et les zones et secteurs où ces discriminations ont lieu; demande aux pouvoirs publics nationaux et locaux d'utiliser les outils éducatifs préparés par l'Agence et le Conseil de l'Europe, quand ils entreprennent des actions d'éducation ou de promotion des politiques anti-discrimination;

53. Souligne que le concept de discrimination positive, qui est une reconnaissance du fait que dans certains cas une action efficace pour lutter contre les discriminations nécessite une intervention active de la part des autorités pour restaurer un équilibre sérieusement compromis, ne peut pas se réduire au concept de quota; souligne que de telles actions peuvent en pratique prendre les formes les plus variées, telles que la garantie d'entrevues de recrutement, un accès prioritaire à des formations menant à un travail où certaines communautés sont sous-représentées, une information prioritaire concernant les offres d'emploi pour certaines communautés, et la prise en compte de l'expérience professionnelle plutôt que des seules qualifications;

Minorités

54. Observe que les récents élargissements de l'UE ont ajouté près de cent groupes de populations minoritaires à la cinquantaine qui existait déjà dans l'Europe des Quinze et souligne qu'en raison du faible pourcentage d'immigrés, de réfugiés et d'étrangers de pays tiers résidents et de la présence de minorités autochtones ("traditionnelles") plus visible dans les États membres d'Europe centrale et orientale, les politiques migratoires et d'intégration y ont été séparées de celles concernant les minorités;

55. Souligne qu'il n'y a pas de critère commun pour les droits des minorités nationales dans la politique communautaire, et qu'il n'existe pas non plus de définition commune de l'UE s'agissant de l'appartenance à une minorité nationale; recommande qu'une telle définition soit établie au niveau européen sur base de la recommandation 1201 du Conseil de l'Europe (1998):

56. Considère qu'une attention particulière devrait être accordée aux groupes de personnes appartenant à des minorités linguistiques et demande à la Commission et aux États

[1] (11522/2007 - C6-0246/2007 - 2001/0270(CNS))
[2] A6-0444/2007

membres de les traiter selon les principes énoncés dans la Charte européenne des langues régionales et minoritaires;

57. Considère que les personnes apatrides, qui résident en permanence dans les États membres, sont dans une situation unique dans l'Union européenne, certains États membres leur imposant des exigences injustifiées ou qui ne sont pas strictement nécessaires, ce qui les discriminent par rapport aux citoyens du groupe majoritaire; demande dès lors à tous les États membres concernés de ratifier les conventions des Nations Unies relatives au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie (1954, 1961); demande aux États membres concernés, qui ont recouvré leur indépendance dans les années '90, de traiter toutes les personnes qui résidaient sur leur territoire antérieurement à celle-ci de la même manière que leurs groupes majoritaires et les appelle à dégager systématiquement des solutions justes, fondées sur les recommandations des organisations internationales, aux problèmes rencontrés par toutes les personnes victimes de pratiques discriminatoires*;*

58. Considère que les minorités nationales traditionnelles ont besoin d'urgence d'un modèle de cadre politique pour leur participation effective aux processus de prise de décision les concernant, et doivent être protégés par diverses formes d'autogouvernement et d'autonomie pour surmonter les approches divergentes en la matière prévalant de nos jours dans les États membres;

Roms

59. Considère que la communauté rom a besoin d'une protection spéciale, dès lors qu'après l'élargissement de l'Union elle est devenue l'une des plus importantes minorités dans l'UE; souligne que cette communauté a été historiquement marginalisée et empêchée de se développer dans certains domaines clés, en raison des problèmes de discrimination et d'exclusion à son égard, qui sont devenus de plus en plus aigus;

60. Estime que l'exclusion sociale et la discrimination des communautés roms est un fait avéré en dépit des instruments juridiques, politiques et financiers mis en place au niveau européen pour les combattre; constate que les efforts en ordre dispersé et non coordonnés de l'Union et des États membres ne sont pas parvenus jusqu'à présent à apporter des améliorations structurelles et durables à la situation des Roms, notamment dans des domaines cruciaux comme l'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi, échec désormais publiquement reconnu;

61. Déplore l'absence d'une politique globale et intégrée de l'UE visant spécifiquement la discrimination envers les Roms, pour faire face aux problèmes prioritaires qu'ils rencontrent, tels qu'ils sont établis par un certain nombre de mécanismes de contrôle du respect des droits de l'Homme, y compris l'évaluation préadhésion effectuée par la Commission européenne, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et les rapports de l'Agence; affirme qu'il est de la responsabilité collective de l'Union d'apporter une réponse à ces problèmes, qui constituent l'une des questions les plus vastes et complexes en matière de droits de l'Homme, et qu'elle doit s'y atteler résolument;

62. Souligne la nécessité d'une approche globale de la non-discrimination, fondée sur les droits de l'Homme, et reflétant la dimension européenne de la discrimination envers les Roms; estime qu'une stratégie-cadre de l'Union européenne tendant à l'inclusion des Roms devrait viser à s'attaquer aux problèmes suivants:

– la ségrégation des Roms dans l'accès au logement, leur exclusion de l'emploi et de l'enseignement public, en particulier en imposant des critères scolaires destinés à des élèves souffrant de handicap mental ou en mettant en place des écoles ou des classes spéciales pour les enfants roms souvent sous le prétexte de leur identité culturelle propre,

– le déni fréquent de leurs droits par les autorités publiques et leur sous-représentation politique,

– les garanties largement insuffisantes contre la discrimination raciale au niveau local et des programmes appropriés d'intégration trop peu nombreux; une discrimination patente dans les soins de santé, y compris la stérilisation forcée et le manque d'information adéquate sur le planning familial et l'accès à la contraception,

– des discriminations de la part de la police, en particulier des cas (intentionnels) de fusillades, d'incendie, de coups ou autres violences, qui ne font pas l'objet d'enquêtes impartiales et ne sont pas poursuivis; le profilage racial et de larges pouvoirs discrétionnaires de la police, qui donnent lieu à des abus sans conséquence disciplinaire; des programmes de formation et de conscientisation relatifs à la non-discrimination par la police, qui sont largement inexistants;

Femmes

63. Demande qu'une attention spéciale soit accordée à la situation des femmes appartenant à des minorités ethniques et aux femmes immigrées, dans la mesure où leur marginalisation est renforcée par une discrimination multiple à la fois de l'extérieur et à l'intérieur de leurs propres communautés; recommande l'adoption de plans d'action nationaux intégrés de façon à faire face de manière effective à la discrimination multiple, surtout quand différents organes s'occupent des problèmes de discrimination dans un État donné;

64. Souligne que, bien que des progrès aient été réalisés dans l'emploi des femmes et malgré leur haut niveau d'éducation, elles continuent à être moins rémunérées que les hommes pour un travail égal et moins présentes dans les fonctions de prise de décision et à être considérées avec suspicion par les employeurs en ce qui concerne la grossesse et la maternité;

65. Demande aux États membres et aux partenaires sociaux de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le harcèlement sexuel et moral sur le lieu du travail;

66. Insiste sur la nécessité que les femmes soient soutenues dans leur carrière professionnelle; presse la Commission et les États membres de promouvoir à la fois un congé parental partagé et le congé de paternité, et de mutualiser les coûts de maternité et de congé parental, de façon à ce que les femmes ne représentent plus une force de travail plus coûteuse que les hommes;

67. Demande aux États membres de combattre, conjointement avec les partenaires sociaux, la discrimination à l'égard des femmes enceintes sur le marché du travail et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un haut niveau de protection pour les mères; demande à la Commission de faire une évaluation plus détaillée de la conformité avec le droit communautaire des dispositions nationales dans ce domaine et de faire le cas échéant toute proposition appropriée de révision de la législation communautaire;

68. Attire l'attention sur le grand nombre de partenaires (essentiellement féminins) de travailleurs indépendants (principalement dans l'agriculture), dont le statut juridique est

incertain dans de nombreux États membres, ce qui peut donner lieu à des problèmes financiers et juridiques spécifiques quant à l'accès au congé de maternité et au congé de maladie, l'accumulation de points de pension et l'accès à la sécurité sociale, de même qu'en cas de divorce;

69. Souligne l'importance d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui entrent dans le territoire de l'Union européenne aient conscience des lois existantes et des conventions sociales en matière d'égalité des genres dans la société des pays hôtes, de façon à éviter des situations de discrimination, qui résultent d'un manque d'appréhension du contexte juridique et social;

70. Demande aux États membres de refuser l'invocation de la coutume, des traditions ou de toute autre considération religieuse pour justifier quelque forme de violence que ce soit envers les femmes ou l'adoption de politiques qui puissent mettre leur vie en danger;

Orientation sexuelle

71. Condamne les remarques discriminatoires formulées par les responsables politiques ou religieux visant les homosexuels, même lorsqu'elles sont retirées ultérieurement, dans la mesure où elles alimentent la haine et la violence et demande aux organes dirigeants respectifs de les condamner;

72. Salue la publication du premier rapport thématique de l'Agence, établi à sa demande et portant sur "l'homophobie et la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans les États membres";

73. Rappelle à tous les États membres qu'en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme la liberté de se rassembler peut s'exercer, même si les opinions de ceux qui font usage de ce droit s'opposent à la majorité et qu'en conséquence, l'interdiction discriminatoire des défilés, de même que tout manquement à l'obligation d'offrir une protection appropriée à ceux qui y participent, contrevient aux principes garantis par la Cour européenne des droits de l' Homme;

74. Presse la Commission de présenter des propositions assurant que les États membres appliquent le principe de reconnaissance mutuelle pour les couples homosexuels, qu'ils soient mariés ou en partenariat civil enregistré, notamment quand ils exercent leur droit à la libre circulation, tel qu'il résulte du droit de l'UE;

Xénophobie

75. Presse le Conseil et la Commission, ainsi que les différents niveaux de gouvernement local, régional et national des États membres, de coordonner leurs mesures pour combattre l'antisémitisme et les attaques contre les groupes minoritaires, y compris les Roms et les ressortissants des pays tiers dans les États membres, de manière à faire respecter les principes de tolérance et de non-discrimination et de promouvoir l'intégration sociale, économique, et politique;

76. Presse les États membres de poursuivre avec détermination toute manifestation de haine s'exprimant dans des programmes médiatiques racistes et des articles propageant un discours intolérant, par des crimes haineux envers les Roms, les immigrés, les étrangers et les autres groupes minoritaires, de même que par les groupes musicaux et à l'occasion de concerts néo-nazis, qui souvent peuvent se dérouler en public sans aucune conséquence;

Personnes âgées et personnes handicapées

77. Demande aux partenaires sociaux de faire un effort substantiel pour supprimer la discrimination fondée sur le handicap ou sur l'âge et d'améliorer radicalement l'accès des personnes âgées et des personnes handicapées au marché du travail et aux programmes de formation;

78. Considère qu'il est de la responsabilité des États membres d'assurer que tous ceux qui ont besoin de soins gériatriques ou de soins pour maladie ou invalidité aient accès à des soins et à un traitement de haute qualité;

Forces armées

79. Rappelle que les droits fondamentaux ne s'arrêtent pas aux portes des casernes et qu'ils s'appliquent également intégralement aux citoyens en uniforme, c'est-à-dire le personnel des forces armées;

80. Recommande à tous les États membres de l'Union de garantir à leur personnel militaire le droit de créer, d'adhérer et de participer activement à des associations professionnelles et de négocier collectivement aux fins de défendre leurs intérêts sociaux;

81. Appelle les États membres à conférer à leur personnel militaire en activité le droit de se présenter aux élections et d'adhérer à des partis politiques démocratiques;

82. Recommande aux États membres de créer une institution civile indépendante, un "Médiateur", chargé à titre principal de garantir que les droits fondamentaux sont respectés dans les forces armées;

Intégration

83. Observe que la migration croissante des citoyens de l'Union européenne au sein de l'Union pourrait nécessiter une nouvelle approche des autorités locales et régionales envers les groupes minoritaires, qui n'étaient pas largement présents sur leur territoire dans le passé, et appelle dès lors au développement de programmes d'intégration destinés à prévenir les tensions potentielles entre les migrants intra-communautaires et les communautés autochtones dans le contexte du phénomène de la migration post-élargissement;

84. Demande une plus grande coordination des politiques nationales d'intégration des ressortissants de pays tiers et des initiatives européennes dans ce domaine; souligne que des principes de base communs pour un cadre européen cohérent en la matière devraient garantir que la politique d"intégration inclut, mais également dépasse, la politique anti-discrimination et s'étend à une série de domaines, comme l'emploi et l'éducation;

85. Considère que le besoin le plus urgent des minorités d'origine immigrée est de s'intégrer le plus rapidement possible dans la société du pays où elles sont installées, y compris à travers une simplification accrue des procédures de naturalisation des pays considérés, tout en assurant que l'intégration ne devienne pas une assimilation non désirée ou qu'elle ne compromette à l'inverse l'identité de groupe des personnes vivant déjà sur leur territoire; considère qu'il est également important de reconnaître le droit de chaque personne qui est née et qui vit dans un État membre d'avoir accès aux droits civils liés à la citoyenneté, même dans les cas où la personne ne peut ou ne souhaite pas accéder à la naturalisation;

86. S'inquiète de ce que l'absence de politiques efficaces d'intégration cause l'exclusion de certaines de milliers de non-ressortissants et d'apatrides de la vie professionnelle, sociale et politique;

Collecte de données statistiques

87. Considère que, sans préjudice de considérations culturelles, historiques ou constitutionnelles, la collecte de données sur la situation des minorités et des groupes désavantagés est essentielle, comme l'ont souligné les rapports successifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et de l'Agence, car sans statistiques officielles sur l'origine ethnique et nationale et sur la religion, un vrai portrait de la discrimination et du succès des politiques à son encontre sera difficile à dresser, alors qu'il est une condition indispensable pour l'établissement d'une stratégie exhaustive de non-discrimination;

88. Demande aux États membres de rendre publiques des statistiques détaillées sur les crimes racistes et de développer des enquêtes sur le crime et/ou les victimes qui permettent la collecte de données quantitatives et comparables sur les victimes de ces crimes;

Liberté d'expression

89. Défend la liberté d'expression comme une valeur fondamentale de l'UE; considère qu'elle doit s'exercer dans les limites de la législation, coexister avec la responsabilité personnelle et être fondée sur le respect du droit et des sensibilités de l'autre; reconnaît que l'équilibre entre ces exigences doit faire en permanence l'objet d'un débat démocratique;

90. Se félicite de la situation globalement satisfaisante de la liberté de la presse dans les États membres, dans la mesure où vingt-cinq d'entre eux figurent parmi les cinquante premiers du "Classement mondial 2007 de la liberté de la presse" de Reporters sans Frontières, la Bulgarie et la Pologne se classant respectivement 51e et 56e;

91. Demande aux États membres, qui ont ces dernières années utilisé leurs institutions judiciaires pour violer le droit des journalistes au secret de leurs sources, d'améliorer leur législation et leurs pratiques en accord avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 27 mars 1996 et de la Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources d'information[1], dans la mesure où la violation de ce droit est aujourd'hui la plus grande menace pour la liberté d'expression des journalistes dans l'UE et qu'il n'y a pas eu d'amélioration significative de cette situation ces dernières années;

92. Considère la liberté d'expression et l'indépendance de la presse comme des droits universels, qui ne peuvent être compromises par un quelconque individu ou groupe qui se sentirait attaqué par ce qui est dit ou écrit, même si parfois la mise en œuvre de ces libertés se heurte à des croyances religieuses ou autres; souligne en même temps que le droit à réparation en cas de fausse nouvelle ou de diffamation doit pouvoir être garanti auprès des tribunaux en accord avec la législation existante;

93. Estime que la liberté de la presse devrait toujours s'exercer dans les limites de la loi, mais en même temps se préoccupe du fait que la tentation de ces dernières années à bannir du débat public certains sujets, en particulier en matière de religion, conduit dans beaucoup

[1] (Recommandation R (2000 7)

d'États membres à une forme de censure non officielle ou à une autocensure dans les médias;

Droits de l'enfant

Violence, pauvreté et travail

94. Condamne toute forme de violence envers les enfants et insiste en particulier sur la nécessité de combattre les formes les plus courantes de violence rencontrées dans les États membres: les abus sexuels, la violence familiale, les châtiments corporels dans les écoles et différentes formes d'abus dans les institutions; demande la mise en place de mécanismes sûrs, confidentiels et accessibles, permettant aux enfants dans tous les États membres de dénoncer la violence, et qu'ils leur soient assurés une large publicité;

95. Demande aux États Membres de mettre en œuvre des mesures drastiques pour interdire les différentes formes d'exploitation des enfants, y compris l'exploitation pour la prostitution, le trafic de drogue, le vol à la tire, la mendicité et toute autre forme d'exploitation;

96. Demande aux treize États membres qui n'ont pas de législation interdisant totalement les châtiments corporels d'interdire, en conformité avec l'Etude 2006 des Nations Unies sur la violence envers les enfants, cette forme la plus courante de violence envers ces derniers;

97. Met l'accent sur la nécessité d'assurer que toutes les politiques, à la fois au niveau de l'UE et au niveau national, prennent en compte l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes; considère que l'éducation à temps plein est le meilleur moyen de résoudre le problème, à la fois pour prévenir de tels abus et pour rompre à l'avenir le cercle vicieux de l'illettrisme et de la pauvreté;

98. Observe que dans certains États membres des milliers d'enfants sont engagés dans les pires formes de travail dans les régions urbaines et rurales et demande dès lors aux États Membres de prendre ce problème à bras-le-corps en appliquant rigoureusement leurs lois nationales, ainsi qu'en organisant des campagnes d'éducation nationales visant tant les parents que les enfants;

99. Rappelle que près de 20% des enfants dans l'UE vivent sous le seuil de pauvreté et que les plus vulnérables d'entre eux proviennent de familles monoparentales et/ou ont des parents nés à l'étranger; insiste dès lors sur le fait que des mesures appropriées d'assistance, centrées sur les besoins des enfants, doivent être prises, y compris des mesures de soutien aux familles, et demande aux États membres, en particulier ceux dont les taux de pauvreté sont les plus élevés, d'adopter des objectifs ambitieux et réalisables pour réduire la pauvreté enfantine;

100. Demande à la Commission de s'efforcer d'intégrer les différentes stratégies concernant spécifiquement la pauvreté enfantine, le chômage des jeunes et l'inclusion sociale des minorités dans toutes les stratégies de développement pertinentes, y compris les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté et les programmes indicatifs;

Discrimination

101. Demande à la Commission et aux États membres d'accorder une attention particulière aux différentes discriminations concernant les enfants, qui souvent prennent des formes multiples, et sont vécues en particulier par les enfants des rues appartenant à des

minorités ethniques et à des groupes de migrants, ainsi que par les enfants handicapés, et aboutit à un manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé;

102. Demande que les enfants roms, notamment - mais pas seulement - dans les États membres où les roms constituent des minorités ethniques importantes, soient couverts par des mesures spécifiques, dans le but d'en finir avec la discrimination, la ségrégation, l'exclusion sociale et scolaire dont ils sont souvent victimes; demande en particulier aux États membres de faire des efforts pour supprimer la surreprésentation - tout à fait injustifiée - des enfants roms dans les institutions pour handicapés mentaux, d'organiser la promotion de campagnes pour la scolarité et de combattre le phénomène de privation de carte d'identité rencontré par de nombreux enfants roms;

103. Presse les États Membres de supprimer toute restriction au droit des parents d'avoir des contacts avec leurs enfants, résultant de différences de nationalité, particulièrement en relation avec le choix de parler une langue autre que la langue officielle d'un pays donné, dans la mesure où ces pratiques sont préjudiciables à l'intérêt de l'enfant concerné et discriminent les parents et les enfants sur base de la langue;

Enfants de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés

104. Demande qu'une attention particulière soit portée, dans le meilleur intérêt de l'enfant, sur la situation des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et immigrés, et des enfants de parents demandeurs d'asile, réfugiés ou sans papiers, afin d'assurer que chaque enfant puisse pleinement exercer ses droits, en particulier à l'éducation; condamne le développement dans certains États membres d'un système dual pour l'éducation, et des soins et une assistance différents pour les enfants des citoyens et ceux des non ressortissants;

105. Demande d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés arrivant sur le territoire de l'Union par voie d'immigration irrégulière et fait remarquer que les standards internationaux de protection des enfants leur sont applicables; demande à toutes les autorités - locales, régionales, nationales - et aux institutions européennes, de coopérer de manière assidue pour protéger ces mineurs, notamment en améliorant leurs conditions d'accueil, en créant des structures d'accueil ouvertes spécialisées où ils puissent recevoir l'éducation et la formation, particulièrement l'enseignement de la langue officielle du pays d'accueil, la formation professionnelle et une complète intégration dans le système scolaire et en mettant en œuvre des procédures d'asile tenant compte des enfants;

106. Rappelle que la détention administrative d'enfants ne devrait pas exister et que les enfants accompagnés de leur famille ne devraient être détenus que dans des circonstances vraiment exceptionnelles, pour la durée la plus limitée possible et seulement si une telle détention est dans leur intérêt, conformément à l'Article 37(b) de la Convention internationale pour les droits de l'Enfant;

Justice pour la jeunesse

107. Considère que la détention des délinquants mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier recours et pour une période aussi limitée que possible, et demande dès lors que des alternatives à l'emprisonnement soient prévues pour les mineurs; insiste pour que des mesures de rééducation, telles que des services à la communauté, soient garanties pour assurer la réintégration sociale et professionnelle de ces personnes;

108. Observe que l'âge de la responsabilité pénale n'est pas le même dans tous les États membres et s'inquiète du fait que dans certains d'entre eux, des enfants soient présentés devant une juridiction pour adultes de façon régulière et que dans d'autres les tribunaux

de la jeunesse spécialisés soient fermés; demande aux États membres d'aligner leurs systèmes juridictionnels afin qu'aucun enfant ne soit jugé de la même façon qu'un adulte;

109. Demande à tous les États membres d'assurer une représentation efficace et indépendante des enfants dans toutes les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires les concernant et qu'ils aient un tuteur désigné légalement, lorsqu'aucun membre de leur famille ne peut agir en leur nom; souligne que tous les enfants, y compris ceux qui sont placés dans des institutions de soin judiciaires, devraient être informés par les autorités de l'existence de mécanismes de plaintes;

Assistance à l'enfance

110. Demande aux États membres d'agir de façon à garantir le droit de l'enfant à une famille et de faire dès lors en sorte d'identifier des solutions efficaces pour éviter l'abandon d'enfants; leur demande de s'écarter de la politique de grandes institutions et de plutôt réformer, développer et renforcer des structures éducatives alternatives efficaces basées sur la famille et la communauté; demande à la Commission d'étudier et de proposer une définition commune de l'adoption internationale et une politique de l'UE dans ce domaine;

111. Presse les États membres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer la qualité des structures d'accueil d'enfants, en ce compris la formation professionnelle continue, de bonnes conditions de travail et un salaire décent pour ceux qui s'occupent professionnellement des enfants; souligne que de telles structures et leur personnel fournissent aux enfants des bases solides pour leur avenir et bénéficient aussi aux parents, en particulier ceux dont la charge de travail est très lourde ou aux familles monoparentales, et qu'elles apportent également une alternative aux enfants, dont l'encadrement familial est déficient ou inexistant;

112. Observe que la disponibilité d'une garde des enfants en bas âge via des institutions collectives (crèches, écoles) est l'un des meilleurs moyens de résoudre le problème de l'équilibre entre la vie familiale et professionnelle et d'assurer, à un stade précoce du développement de l'enfant, l'égalité des chances et leur socialisation;

Participation

113. Rappelle que les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion, suivant leur âge et leur maturité, et qu'il faut leur donner la possibilité de faire partie d'un groupe d'enfants ou d'une association de manière à rencontrer d'autres enfants et de s'exprimer dans ce cadre; demande dès lors aux États membres et aux autorités locales d'encourager les projets visant à donner aux enfants la capacité de s'exprimer de cette façon, dans le cadre de conseils ou de parlements locaux pour enfants, tout en assurant que les enfants les plus exclus soient impliqués et que l'information au sujet de ces activités soit largement diffusée auprès des enfants;

114. Se félicite du fait que la Commission ait lancé un Forum rassemblant des représentants des institutions européennes et d'organisations nationales et internationales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant; considère que la participation des enfants devrait être l'un des objectifs principaux du Forum et en appelle dès lors à la Commission, pour qu'elle assure la participation des enfants à tous les stades d'activités du Forum;

115. Considère qu'il est important que l'information sur les droits de l'enfant leur soit diffusée d'une manière accessible et par des moyens appropriés: demande à la Commission de développer des outils de communication efficaces, qui améliorent la connaissance qu'ont

les enfants de leurs droits, de la situation des enfants dans les États membres et des activités de l'UE dans ce domaine;

Droits sociaux

116. Considère que la pauvreté et l'exclusion sociale ne peuvent être combattues qu'en garantissant les droits économiques et sociaux de tous; approuve à cet égard la décision de faire de l'Année 2010 l'Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; demande à la Commission et aux États membres de convenir et de poursuivre des objectifs ambitieux à cet égard;

117. Insiste sur le fait qu'il existe un ensemble de droits fondamentaux indivisibles et interdépendants, qui doivent être garantis à tous les êtres humains, afin de protéger leur dignité et d'assurer qu'ils puissent exercer leurs responsabilités;

118. Demande aux États membres, qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe, de le faire sans délai;

119. Demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures pour garantir le plein exercice des droits sociaux par tous les citoyens et les résidents qui vivent ou travaillent dans un autre État membre;

Pauvreté

120. Souligne que l'importance croissante accordée aux politiques d' « inclusion active » des personnes les plus éloignées du marché du travail ne saurait aboutir à une remise en cause du droit fondamental à un revenu minimum adéquat;

121. Souhaite une véritable intégration de la dimension sociale dans l'ensemble des politiques de l'UE;

122. S'engage en faveur d'un modèle de développement social et durable qui soit cohérent avec une approche basée sur les droits sociaux et qui vise principalement plus de cohésion sociale;

123. Demande la mise en place d'instruments au niveau européen visant à doter les États membres de normes sociales de haut niveau, afin de garantir l'accès de tous à des niveaux décents de revenus et à des services d'intérêt général de haute qualité;

124. Considère qu'un accès universel à des services d'intérêt général constitue un droit social important, y compris le droit d'avoir accès à une énergie abordable;

125. Rappelle que la lutte contre la pauvreté doit se faire en partenariat avec les populations les plus démunies, qui sont les plus concernées et donc les plus à même de témoigner des conséquences du non accès aux droits et comment y remédier; souhaite la mise en place d'une démocratie participative accordant une attention spéciale à la participation des personnes confrontées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations et aux inégalités;

Santé

126. Insiste sur le fait que le rôle principal dans tout système de soins de santé et de soins de longue durée doit être joué par l'individu en tant que bénéficiaire des services et consommateur de soins et que ses droits sont prioritaires par rapport à la rentabilité des services publics de santé;

127. Confirme son engagement pour les trois objectifs de base, qui devraient sous-tendre les services de soins de santé dans l'UE: l'accès universel indépendamment des revenus ou de

la richesse, une qualité élevée et une viabilité financière à long terme; appelle les États membres à rendre ces priorités explicites et à assurer que ces objectifs sont compatibles entre eux;

128. Souligne que certains États membres augmentent la part du coût des soins de santé qui doit être prise en charge par les patients et demande à cet égard que les groupes défavorisés puissent continuer à avoir accès à des soins de santé adéquats gratuitement; insiste sur le fait que la couverture universelle doit être fondée sur la solidarité et fournir un filet de sécurité contre la pauvreté et l'exclusion sociale, bénéficiant en particulier à ceux qui ont des bas revenus et à ceux dont l'état de santé nécessite des soins intensifs, longs ou onéreux, y compris les soins palliatifs et les soins de fin de vie;

129. Est préoccupé du fait que dans beaucoup d'États membres le temps d'attente pour certaines formes de traitement est trop long; demande à ces États membres de faire des efforts ciblés pour résoudre ce problème;

130. Demande aux gouvernements des États membres d'encourager la coordination des programmes sanitaires préventifs visant différents groupe d'âge et comprenant prioritairement la promotion de la santé et l'éducation à la santé et de donner à la prévention une priorité visiblement plus élevée dans l'utilisation des services de santé;

Logement

131. Observe que le logement devient de plus en plus une valeur marchande en Europe, ce qui cause des augmentations constantes et disproportionnées des prix et exclut dès lors de nombreuses personnes du marché de l'immobilier en violant leur droit à un logement décent, qui est pourtant une pré-condition pour l'exercice d'autres droits fondamentaux et pour la pleine participation à la société;

132. Estime que l'insuffisance de logements décents et abordables dans tous les États membres est un facteur qui conduit les gens à la pauvreté et les y maintient; demande à la Commission, étant donné le rôle vital joué par le logement dans les politiques d'inclusion sociale, d'assister les États membres dans l'amélioration de leurs systèmes de logements sociaux;

133. Est convaincu que le droit à un logement adéquat devrait être rendu opposable devant les tribunaux, et demande dès lors aux États membres qu'ils adoptent des mesures constitutionnelles, ainsi que d'autres mesures législatives, qui définiraient clairement les tâches et les responsabilités des pouvoirs nationaux et locaux dans ce domaine et utiliseraient les développements récents en Ecosse et en France comme exemple de bonne pratique à cet égard;

134. Demande aux États membres de mettre en place des stratégies de logement avec des objectifs, des priorités et un budget bien définis, qui incluraient les éléments minimaux tels que décrits dans le "Points de vue" du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur le droit au logement publié en octobre 2007;

Travailleurs

135. Insiste sur la nécessité d'améliorer la transparence du marché du travail, de manière à ce que tout travail (temporaire, permanent, à plein temps ou à temps partiel et le travail payé sur base horaire) soit déclaré, rémunéré décemment et respecte pleinement les droits des travailleurs;

136. Demande aux États membres et à la Commission, lorsqu'elle rédige de nouvelles propositions dans ces domaines, de garder à l'esprit que les droits existants des travailleurs devraient être complétés par des nouveaux droits, tel que le droit d'accéder à des formations et à l'apprentissage tout au long de la vie, et de mettre en œuvre des mesures spécifiques adaptées aux situations locales, afin de garantir l'employabilité de tous dans un environnement de travail en changement;

137. Reconnaît que dans de nombreux États membres le salaire minimum est très bas ou en dessous du niveau de subsistance, et estime dès lors qu'une méthodologie pour définir le salaire minimum national doit être mise en place au niveau européen, afin de garantir que tous les travailleurs dans l'UE soient rémunérés d'une manière leur permettant de subvenir à leurs besoins vitaux;

138. Presse les États membres et les pays candidats à l'adhésion de ratifier et de mettre pleinement en œuvre les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), que cette organisation a déclarées comme étant à jour; demande à la Commission et aux États membres de soutenir l'OIT dans le renforcement de son système et de ses mécanismes de contrôle;

139. Encourage les entreprises à adopter des politiques de recrutement et de développement professionnel responsables et non discriminatoires, afin de stimuler l'emploi des femmes et des personnes désavantagées sur le marché de l'emploi;

140. Demande aux États membres de convenir d'une définition commune du travail forcé et de l'exploitation des travailleurs sans défense, de manière à réduire l'ambigüité de certaines décisions judiciaires;

141. Demande à la Commission et aux États membres de proposer des stratégies, dont le but serait d'offrir des emplois de qualité aux personnes les plus éloignées du marché du travail et de s'attaquer à la réalité des « travailleurs pauvres »; considère que de telles stratégies devraient aborder les questions d'un niveau juste de salaire, d'un équilibre correct entre vie professionnelle et vie familiale, de conditions de travail de qualité, de la sécurité de l'emploi;

Travailleurs irréguliers

142. Demande aux États membres de ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants[1] et attire l'attention sur le fait que la plupart des travailleurs, qui effectuent des prestations sans avoir les documents appropriés d'immigration, font un travail qui est légal et indispensable pour les économies européennes, tels que la cueillette des fruits, la construction ou l'entretien des bâtiments, les soins aux malades, aux personnes âgées et aux enfants; demande aux institutions européennes et aux États membres de cesser d'employer le terme "immigrés illégaux", qui a des connotations très négatives, et d'utiliser plutôt les termes de "travailleur / migrant irrégulier" ou "sans papiers";

143. Réaffirme que le droit du travail est là pour protéger le travailleur placé dans une relation de travail inégalitaire, ce qui est précisément le cas pour les travailleurs sans papiers, et demande aux États membres de sauvegarder le droit de s'organiser pour tous les travailleurs, sans considération de leur statut, en assurant que leur législation le garantisse et n'exclue pas les travailleurs sans papiers de l'exercice du droit à s'affilier à un syndicat;

[1] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies

144. Demande à la Commission d'accorder la même priorité et célérité, en les traitant en un seul paquet, à la "lutte contre l'emploi des travailleurs irréguliers de pays tiers" et à la politique d'immigration en cours de développement, qui se traduit notamment par une entrée facilitée pour les travailleurs hautement qualifiés et les travailleurs saisonniers;

145. Insiste sur le fait que la première tâche de l'inspection du travail est de protéger les travailleurs et non d'appliquer les lois sur l'immigration et demande dès lors aux États membres de:

- distinguer les questions du statut des immigrés des inspections sur le lieu de travail et d'assurer que les travailleurs sans papiers puissent introduire une plainte contre un employeur abusif en toute sécurité sans être menacé d'expulsion,
- investir dans la formation des inspecteurs du travail et de ceux qui proposent de l'assistance aux travailleurs sans papiers, sur les possibilités d'introduire une plainte officielle concernant les infractions à la législation du travail,
- établir un système de sanction qui ne pénaliserait pas les travailleurs à la place des employeurs,
- adopter une législation, qui imputerait la charge de la preuve à l'employeur, lorsqu'il est soupçonné d'employer un travailleur irrégulier, et de n'avoir pas payé un salaire décent ni contribué aux impôts et au financement de la sécurité sociale,

Personnes âgées

146. Est d'avis que le vieillissement de la population constitue un défi et doit être considéré comme une opportunité pour impliquer plus étroitement dans la société et dans les entreprises les personnes ayant une expérience longue et de qualité, contribuant ainsi à promouvoir un vieillissement actif;

147. Est d'avis qu'une attention particulière doit être apportée aux femmes seules âgées, qui sont un groupe particulièrement vulnérable et sont souvent les premières à sombrer dans la pauvreté, quand il y a un ralentissement de l'économie;

148. Recommande aux États membres de mettre en place des examens médicaux systématiques pour les personnes âgées, en vue de prévenir la détérioration de leur qualité de vie et, dans la mesure du possible, une hospitalisation de longue durée et afin de privilégier, lorsque cela est possible, les soins infirmiers à domicile;

* * *

149. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux Parlements des États membres et des États candidats, à l'Agence, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'au Commissaire aux droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, et aux organes correspondants de l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe et de l'Organisation des Nations Unies.